

Statuts du Badminton club Anniviers

I. Nom - Constitution - Durée - But - Siège

Art. 1

Le BADMINTON CLUB D'ANNIVIERS constitué le 27 mai 2016, en abrégé BCA, est une association sportive, politiquement et confessionnellement neutre, d'une durée illimitée, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

Le siège légal du BCA est à Vissoie

II. Membres

Art. 3

1. Membres populaires :

Le BCA est composé de membres populaires et de membres passifs.

Sont membres populaires, toutes les personnes s'acquittant de la cotisation annuelle, famille ou individuelle.

Tous les membres ont le droit de vote à partir de 18 ans révolus.

Art. 4

2. Membres passifs :

Sont membres passifs, les personnes de tous âges qui ne jouent plus du badminton mais sont d'accord de participer financièrement au soutien du Club. Ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 5

3. Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné, sur proposition du comité, à toute personne qui aura rendu des services signalés au BCA, notamment en œuvrant au sein du comité durant un laps de temps appréciable. Ils conservent le droit de vote et jouissent de droits semblables à ceux des membres actifs.

III. Admission

Art. 6

Les demandes d'admission se font auprès du secrétariat du BCA via un courrier postal ou via par e-mail.

Art. 7

L'admission d'un membre est du ressort du comité.

Art. 8

Le nombre des membres pourra être limité par le comité si cela est nécessaire pour assurer la bonne marche du club, notamment en fonction des heures de salle attribuées.

Art. 9

La qualité de membre donne le droit d'utiliser les installations dans les limites fixées par le règlement de la commune d'Anniviers

Art. 10

Tout membre du BCA s'engage expressément à respecter les présents statuts et les règlements cités ci-dessus et à ne rien entreprendre pouvant nuire aux intérêts du BCA sous peine d'exclusion.

IV. Finances

Art. 11

Tout nouveau membre paie une finance d'entrée. Chaque membre paie une cotisation annuelle. Les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

Chaque membre paie la cotisation annuelle selon son statut de membre, quelle que soit sa date d'entrée. (Les cas particuliers sont du ressort du comité). L'exercice annuel s'étend du 1er juillet au 30 juin.

Art. 11

Le montant des cotisations peut être révisé par l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 12

Tout membre paiera la cotisation pour la fin octobre.

Art. 13

La caisse du BCA est en outre alimentée par le produit éventuel des manifestations sportives, par les dons, les subsides ou autres ressources.

V. Organes

Art. 14

Les organes du BCA sont composés de :

- Le comité
- L'Assemblée Générale
- Les vérificateurs des comptes
- Le quorum

5.1 Le comité

Art. 15

Le BCA est administré par un comité de 4 membres, élus pour 2 ans en assemblée générale par des membres ayant le droit de vote. Ils sont rééligibles. L'élection se fait à main levée, à la majorité des membres présents. Si la majorité des membres présents en font la demande, l'élection peut se faire à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président en charge est prépondérante.

Art. 16

Le comité est composé comme suit : Président, Secrétaire, Caissier, 1 membre

Art. 17

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou d'un de ses membres.

Art. 18

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou exprimé dans les statuts est de la compétence du comité

Art. 19

Le comité représente le BCA et gère les affaires. Ses attributions sont notamment de :

- **gérer l'avoir social et les biens du BCA, en défendre les intérêts;**
- **prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion;**
- **tenir à jour le registre des membres du BCA;**
- **préparer et convoquer l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, en rédiger les procès-verbaux;**
- **présenter annuellement à l'assemblée générale son rapport de gestion, le budget et les comptes;**
- **édicter les règlements concernant l'utilisation des installations à disposition du BCA et le déroulement de ses manifestations sportives.**

Art. 20

Le BCA est valablement engagé par la signature collective à deux soit du président et du secrétaire ou du caissier. La trésorerie du BCA est valablement engagée par la signature du caissier ainsi qu'une procuration délivrée au président.

Art. 21

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les charges de membre du comité et de membre d'une commission quelconque sont **honorifiques. Seuls les frais et les débours seront remboursés par le BCA.**

Art. 22

La démission comme membre du comité doit être spécifiée dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 23

En cas de démission, de départ, de décès, d'exclusion d'un **membre du comité, le comité pourvoira à son remplacement en attendant la prochaine assemblée générale.**

Art. 24

La passation de pouvoir de l'ancien au nouveau comité se fera en règle générale après bouclage des comptes de l'exercice annuel.

5.2 L'assemblée générale

Art. 25

L'assemblée générale se compose des membres du BCA. Elle est présidée par le président du comité ou en son absence, par un des autres membres du comité. Le BCA se réunit en assemblée générale ordinaire, sur convocation du comité, une fois par an.

Art. 26

Les convocations de participation à l'assemblée générale se font par avis personnel écrit avec l'indication de l'ordre du jour, au moins 10 jours à l'avance.

Art. 27

L'assemblée générale peut prendre une décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si une proposition a été présentée par écrit au comité 7 jours à l'avance ou si la majorité des membres présents approuve l'entrée en matière.

Art. 28

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du BCA. Elle a notamment les attributions suivantes :

- approbation du procès-verbal
- approbation du rapport et des comptes et décharge au caissier
- admission, démission et exclusion de membres
- fixation du montant des cotisations annuelles
- approbation des questions portées à l'ordre du jour
- approbation du budget
- élection du comité
- élection du président
- élection des vérificateurs de comptes
- décision relative aux modifications ou révision des statuts
- dissolution de l'association

Art. 29

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le vote du Président compte double. Le vote se fait en règle générale à main levée. Il se fera par bulletin secret si la majorité des membres présents le demande.

5.3 Vérificateurs de comptes

Art. 30

Les vérificateurs de comptes, au nombre de deux, sont élus par l'assemblée générale. Ils sont chargés d'examiner les comptes du BCA et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale. Ils sont élus pour deux ans. Chaque année, l'Assemblée générale remplace le vérificateur nommé le moins récemment par un nouveau vérificateur.

5.4 Quorum

Art. 31

L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

VI. Démissions

Art. 30

Le membre qui désire démissionner devra faire part de sa décision par écrit à un membre du comité en place. Tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation à la fin décembre est considéré comme démissionnaire.

VII. Responsabilité

Art. 31

Le BCA est responsable à concurrence de toute sa fortune. Une responsabilité financière personnelle de ses membres est exclue, à l'exception d'actes punissables.

VIII. Dissolution

Art. 32

Sous réserve des dispositions des art. 77 et 78 du CCS, la dissolution du BCA ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La proposition de dissolution doit être clairement mentionnée dans la convocation. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du BCA ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres du BCA plus un sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint par une première assemblée, le comité convoque une nouvelle assemblée, 15 jours après, au plus tôt. Cette nouvelle assemblée générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 33

En cas de dissolution de l'association, la liquidation de celle-ci se fera par le comité en charge ou par des personnes désignées à cet effet.

IX. Divers

Art. 34

Un exemplaire des statuts du BCA sera remis, sur demande expresse, à chaque membre

Art. 35

Pour toutes les clauses non prévues aux présents statuts ou dans d'autres dispositions réglementaires du BCA, les dispositions du Code Civil Suisse en la matière font règle.

Art. 36

Les nouveaux statuts entrent en vigueur dès leur ratification par l'assemblée générale.

« Club de Badminton Anniviers », adopté et modifié le..27 mai 2016

maître


Président
